

# L'ABC DU FONDS VERT



# Sommaire

- |  |                 |
|--|-----------------|
| 1. Quelles est la composition du fonds vert ?                    | Diapos 3 et 4   |
| 2. Où trouver l'information sur le fonds vert ?                  | Diapos 5 et 6   |
| 3. Quelles sont les règles applicables aux différentes mesures?  | Diapos 7 à 16   |
| 4. Quelles pièces me faut il préparer pour déposer mon dossier ? | Diapos 17 à 26  |
| 5. Où et comment déposer mon dossier ?                           | Diapos 27 à 30  |
| 5. Quel est le calendrier du fonds vert ?                        | Diapos 31 et 32 |

# 1. Quelle est la composition du fonds vert ?



**14 mesures dont 10 concernent le département de l'Allier**

# Le fonds vert : 3 axes et 14 mesures

## AXE 1 : Performance environnementale

**Rénovation énergétique des bâtiments publics**  
**Soutien au tri et à la valorisation des biodéchets**  
**Renouvellement de l'éclairage public**

## AXE 2 : Adaptation aux changements climatiques

**Renaturation des villes**  
**Prévention des inondations**  
**Prévention des risques d'incendies forêts**  
*Adaptation au recul du trait de côte*  
*Prévention des risques naturels en montagne*  
*Prévention des risques cycloniques*

## AXE 3 : Amélioration du cadre de vie

*Stratégie nationale de biodiversité*  
*Accompagnement de la mise en place des ZFE*  
**Plan covoiturage**  
**Recyclage des friches**

**Appui à l'ingénierie de la transition écologique** (stratégique et de planification)



## 2. Où trouver l'information sur le fonds vert ?



- Une adresse mail dédiée créée : **fondsvert03@allier.gouv.fr**
- Information sur le site de de la préfecture de l'Allier : <https://www.allier.gouv.fr/>
- Information sur le site du MTE : <https://www.ecologie.gouv.fr/fonds-vert>
- Lettre circulaire signée par Madame la préfète et dédiée aux élus
- Un guide des décideurs locaux :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/FONDS%20VERT%20A4%20v4-web-planche.pdf>

- Aides territoires (avec une FAQ)

<https://aides-territoires.beta.gouv.fr/programmes/fonds-vert/>



### 3. Quelles sont les règles applicables aux différentes mesures ?



**Les cahiers d'accompagnement sont disponibles ici :**  
<https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/les-cahiers-daccompagnement-pour-la-mise-en-oeuvre-du-fonds-vert-sont-disponibles-1032>

# Axe 1 Performance environnementale

## Action : rénovation énergétique des bâtiments publics

Instruction  
Technique

DDT 03

- **Échéance** : 31 décembre 2023
- **Avancée du projet** : réflexion/conception, mise en œuvre/réalisation
- **Taux de subvention** : cumulable avec les autres dotations de l'État (minimum de 20 % de financement par le porteur de projet) mais non cumulable avec le programme CEE
- **Type de dépenses** : Dépenses fonctionnement et investissement
- **Porteurs** : communes, EPCI, PETR, syndicats d'énergie exerçant le portage du projet pour une collectivité, département
- **Projets éligibles** : Ensemble des travaux réalisés sur des **bâtiments existants** visant à diminuer significativement leur consommation énergétique. (bâtiments mixtes avec logement et logements appartenant aux porteurs sont éligibles)

Actions à « gain rapide » (pilotage et régulation des systèmes de chauffage, modernisation des systèmes d'éclairage...), travaux d'isolation du bâti ou de remplacement d'équipement, opérations immobilières lourdes (incluant en plus, par exemple, la mise aux normes de sécurité et accessibilité, le désamiantage, le ravalement, l'étanchéité du bâti...)

Attention particulière pour les projets portés par les petites communes rurales et/ou portant sur des bâtiments scolaires.

**Nécessité de permettre au moins 30 % d'économies d'énergie par rapport à la situation d'avant projet** ainsi qu'une réduction significative des émissions de GES.

- **Critères d'instruction** : ambition environnementale et de l'exemplarité du projet (réductions d'émission de GES), inscription dans les programmes type ACV, PVD, OPAH, etc., capacité de contributions financières des collectivités locales, fragilité socio-économique du territoire, contraintes opérationnelles du projet.



# Axe 1 Performance environnementale

## Action : soutien au tri et à la valorisation des biodéchets

- **Echéance : 31 décembre 2023**
  - **Avancée du projet** : réflexion/conception/réalisation/valorisation
  - **Taux de subvention** : max. 70 %
  - **Type de dépenses** : Dépenses fonctionnement et investissement
  - **Porteurs** : communes, EPCI, SEM, SEML, concessionnaires et mandataires, porteurs privés (pour les installations de valorisation de biodéchets des ménages), département, région
  - **Projets éligibles** :  
Actions intégrées à une stratégie territoriale intégrée visant à contribuer au développement d'une gestion de proximité et d'une collecte séparée des biodéchets (études, achat et mise en œuvre d'équipements), à la valorisation des biodéchets (compostage, méthanisation). Les biodéchets doivent porter majoritairement sur des déchets des ménages.  
Investissements individuels non éligibles.
- Critères d'instruction** : ambition environnementale et de l'exemplarité du projet, capacité de contributions financières des collectivités locales, fragilité socio-économique du territoire, existence d'études préalables proposant des scénarios de tri à la source couvrant l'ensemble des biodéchets ménagers et du territoire, actions complémentaires avec des démarches de lutte contre le gaspillage alimentaire.



# Axe 1 Performance environnementale

## Action : Renouvellement de l'éclairage public



- **Échéance : 31 décembre 2023**  
**Avancée du projet** : réflexion/conception, mise en oeuvre/réalisation
- **Taux de subvention** : maximum 80 %
- **Type de dépenses** : Dépenses fonctionnement et investissement
- **Porteurs** :  
Maîtres d'ouvrage des projets de rénovation des parcs de luminaires d'éclairage publics (collectivités ou syndicats d'énergie exerçant le portage du projet pour une collectivité). **Priorité est donnée aux communes de moins de 10.000 habitants et leurs EPCI (20.000 habitants).**

### Projets éligibles :

Études de diagnostic territorial destiné à élaborer des stratégies d'extinction en cœur de nuit et/ou de création de trame noire, études préalables au dimensionnement du parc de luminaire, renouvellement de parcs de luminaires anciens.

Appui financier aux collectivités, prestations d'ingénierie, émergence des projets à forte ambition environnementale (enveloppe dédiée à des prestations d'ingénierie d'animation, de planification ou de stratégie).

Ne sont pas éligibles les opérations de simple mise en conformité à une obligation réglementaire.

**Critères d'instruction** : priorité au remplacement des parcs de luminaires les plus anciens ou les plus énergivores, diminution du nombre de points lumineux et une baisse importante de la puissance installée (d'au moins 25%) , mise en place de l'extinction en cœur de nuit ou la mise en place d'appareils intelligents, recours aux technologies utilisant des énergies renouvelables et/ou ayant une durée de vie supérieure ou égale à 75 000 heures, plus grande protection de la biodiversité.

# Axe 2 Adaptation aux changements climatiques

## Action : Renaturation des villes



- **Calendrier** : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023
- **Avancée du projet** : réflexion/conception, mise en œuvre/réalisation
- **Type de dépenses** : Dépenses fonctionnement et investissement
- **Taux de subvention** : cumulable avec les autres dotations de l'État (minimum de 20 % de financement par le porteur de projet)
- **Porteurs** : communes, EPCI, département, région, SEM, SEML, EP d'aménagement, bailleurs sociaux, concessionnaires, délégataires et mandataires.
- **Projets éligibles** :

Renaturation des sols et espaces urbains (parcs et jardins, végétalisation des espaces publics, restauration écologique), restauration de la présence de l'eau et des milieux aquatiques (restauration du réseau hydrographique, des zones humides, des zones d'expansion des crues, création de noues et de zones d'infiltration des eaux pluviales), végétalisation des bâtiments et équipements publics (toitures, façades).

Sont finançables des diagnostics territoriaux et de stratégie, l'ingénierie et les études préalables à la conception de projets, les investissements.

Ne sont pas éligibles les opérations de simple mise en conformité à une obligation réglementaire.

- **Critères d'instruction** : ambition environnementale et d'exemplarité du projet (démonstration des bénéfices environnementaux en termes de rafraîchissement urbain, de régulation hydraulique), priorité aux projets multifonctionnels, capacité de contributions financières des collectivités locales, vulnérabilité des territoires, qualités d'usage, qualité du processus de mise en œuvre, maturité des projets, insertion territoriale, inscription dans les programmes type PVD, ACV..., engagement dans une démarche d'aménagement durable, pérennité du projet.

# Axe 2 Adaptation aux changements climatiques

## Action : Prévention des inondations

*Instruction  
Technique*

*DDT 03*

- **Calendrier** : du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2023
- **Avancée du projet** : réflexion/conception, mise en œuvre/réalisation/valorisation
- **Type de dépenses** : Dépenses fonctionnement et investissement
- **Taux de subvention** : Pour les actions déjà inscrites dans un PAPI, taux de financement allant de 10 à 20 %. Pour les nouvelles actions, taux de financement minimal de 20%.
- **Porteurs** : 1<sup>re</sup> partie : collectivités territoriales ou leurs groupements assurant la maîtrise d'ouvrage des études et actions de prévention ou protection.  
2<sup>e</sup> partie : les « gémapiens » : EPCI à fiscalité propre exerçant directement la mission « défense contre les inondations et contre la mer », syndicats mixtes,
- **Projets éligibles** :
  - 1<sup>re</sup> partie : Renforcement des aides apportées par les PAPI**  
Actions déjà inscrites dans un PAPI relatives à l'animation, aux travaux de réduction de la vulnérabilité des bâtiments publics, aux études et travaux visant à coupler la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, aux travaux structurels concernant la gestion des écoulements et des ouvrages de protection hydrauliques.  
Actions non retenues préalablement dans un PAPI labellisé avant le 31/12/2022 faute de financement suffisant, à la condition qu'un ensemble d'actions non structurelles ait été engagé au moment du dépôt de la demande de subvention.  
Les actions éligibles au fonds vert doivent également respecter les conditions du cahier des charges de l'AAP PAPI ainsi que les critères d'éligibilité au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM, dit « fonds Barnier »).  
Les travaux d'entretien des cours d'eau ou de protection des infrastructures (transports, réseaux, etc.) ne sont pas éligibles au titre de la mesure « PAPI ».
  - 2<sup>e</sup> partie : Appui financier aux collectivités, gestionnaires de digues, dans le cadre de la compétence GEMAPI**  
Travaux de réhabilitation, augmentation du niveau de protection, grosse réparation à faire lors d'un évènement fortuit ayant endommagé une digue, soutien aux dépenses de fonctionnement courant du système d'endiguement, soutien à la création de zones d'expansion de crues susceptibles de réduire la pression sur les ouvrages hydrauliques concernés, coordination de l'action des collectivités, Coûts liés au rachat d'habitations et, lorsqu'ils comportent un enjeu direct de préservation des personnes, de locaux à vocation économique, dont agricole.
- **Critères d'instruction** : ambition environnementale et de l'exemplarité du projet, capacité de contributions financières des collectivités locales, fragilité socio-économique du territoire, dossiers matures à engager en 2023, actions ayant un résultat d'analyse socio-économique positif.

# Axe 2 Adaptation aux changements climatiques

## Action : Prévention des risques d'incendies de forêts

**PAGE EN COURS  
DE CONSTRUCTION**



*Instruction  
Technique*

*DDT 03*

- **Calendrier** : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023
- **Avancée du projet** : réflexion/conception, mise en œuvre/réalisation
- **Type de dépenses** : Dépenses fonctionnement et investissement
- **Taux de subvention** : Cumulable avec les autres dotations de l'État, avec un minimum de 20% de financement par le porteur de projet, sauf cas exceptionnel et dans la limite de la réglementation.
- **Porteurs** : collectivités territoriales, EPCI, associations syndicales autorisées, SDIS.
- **Projets éligibles** :  
Actions ayant pour effet d'améliorer la connaissance des risques, la prévention des feux dans les massifs forestiers, la protection des zones habitées situées dans des zones de risque sur le territoire métropolitain.

**Critères d'instruction** : ambition environnementale et de l'exemplarité du projet, capacité de contributions financières des collectivités locales, fragilité socio-économique du territoire. Bonification du taux d'aide lorsque le territoire est doté d' au moins un plan de prévention des risques d'incendie de forêts (PPRIF) prescrit ou approuvé.

# Axe 3 Amélioration du cadre de vie

## Action : Plan covoiturage

Instruction  
Technique

DDT 03

- **Échéance** : 31 décembre 2023
- **Avancée du projet** : réflexion/conception/réalisation
- **Type de dépenses** : Dépenses investissement et fonctionnement
- **Taux de subvention** : Max. 80 %
- **Porteurs** : collectivités ou groupements compétents (AOM, gestionnaire de voirie), co-portage possible
- **Projets éligibles** : études de conception de schémas directeurs et études pré-opérationnelles à la mise en place d'infrastructures, travaux d'infrastructures, d'équipements dédiés au covoiturage ou réalisation de lignes de covoiturage, frais de fonctionnement des lignes de covoiturage (3 ans max), outils et actions d'animation locale pour encourager la pratique du covoiturage, voies réservées, incitations financières à la pratique du covoiturage (1€ État pour 1€ CT).  
exemples : plans de mobilité, études de potentiel de covoiturage, travaux nécessaires aux covoiturations, incitations financières locales versées aux conducteurs/passagers...etc.
- **Pièces spécifiques à fournir** : une note de présentation du projet à même de massifier la pratique du covoiturage détaillant le cas échéant le dispositif d'animation, le projet de ligne de covoiturage, le dispositif d'incitation financière, les frais de fonctionnement de la ligne de covoiturage, le développement associé à une plateforme publique d'intermédiation, les travaux de voies réservées, etc.
- **Critères d'instruction** : Amélioration de l'accès aux bassins d'emploi et aux agglomérations pour les habitants des zones rurales et périphériques, inscription dans un système de mobilité organisant le rabattement vers les transports collectifs, portage a minima intercommunal.

# Axe 3 Amélioration du cadre de vie

## Action : Recyclage des friches



- **Calendrier** : du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2023.
  - **Région AURA** : 1<sup>ere</sup> relève le 31/03/23 et sous réserve de disponibilité des crédits le 30/06/23
- **Avancée du projet** : réflexion/conception/réalisation
- **Type de dépenses** : Dépenses d'investissement
- **Taux de subvention** : de 20 % à 80 %
- **Porteurs** : les collectivités, les EPCI, les opérateurs désignés, les aménageurs publics, les bailleurs sociaux, les entreprises privées sous réserve de l'accord de la collectivité compétente (projet d'intérêt général)
- **Projets éligibles** : Recyclage d'une friche dans le cadre d'une action ou opération d'aménagement. Projets dont les bilans économiques restent déficitaires après prise en compte de toutes les autres subventions publiques.

Les projets suffisamment matures. Engagement des autorisations d'engagement du fonds d'ici fin 2023. Les dépenses financées par le fonds friches devront être soldées en 2026.

Financement des études, des acquisitions foncières, des travaux de démolition ou déconstruction, de dépollution, de réhabilitation de bâtiment, de restauration écologique des sols (notamment aux fins de renaturation).

**Ne sont pas éligibles** : les opérations de simple mise en conformité à une obligation réglementaire, les projets comportant des travaux de dépollution des sols et/ou eaux souterraines si certaines conditions ne sont pas réunies (cf p5 du cahier d'accompagnement **AURA**, les opérations dont le déficit est inférieur à 100 000 €...).

**Critères d'instruction** : qualité technique et environnementale et effet de levier de l'aide du fonds friche – stratégie Eau Air Sol régionale, priorité aux projets inscrits dans PVD, ACV, ORT, PPA, OPAH, les labels écoquartier.

# Ingénierie d'animation et de planification de la transition écologique



- **Objet de l'enveloppe**

- Élaboration ou finalisation des plans d'action en matière de transition écologique
- Suivi de la mise en œuvre des plans d'action
- Émergence de projets à forte ambition environnementale, en complément de l'offre d'ingénierie déployée par la banque des territoires ou d'autres partenaires

- **Dépenses éligibles**

- prestations d'ingénierie

- **Instruction**

Accent mis sur les projets à forte valeur ajoutée en matière de transition écologique. Priorité à ceux qui pourront être financés à moyen terme par le fonds vert.



## 4. Quelles pièces me faut-il préparer avant de déposer mon dossier ?



# Pièces communes à tous les dossiers

- Formulaire de présentation du projet
- Lettre d'engagement sur l'honneur signée par la personne habilitée à engager le porteur (modèle à télécharger)
- Relevé d'identité bancaire du porteur de projet au format pdf
- Tableau indiquant les subventions et les aides publiques, de toute nature, directes et indirectes, attribuées par des personnes publiques perçues par la structure porteuse du projet

# Axe 1 Performance environnementale

## Action : rénovation énergétique des bâtiments public

Instruction  
Technique

DDT 03

### Pièces spécifiques à fournir :

- description du projet de rénovation,
- étude thermique permettant de justifier des économies d'énergie et de la baisse des GES (comprenant une évaluation de l'état initial, la liste des travaux envisagés, l'évaluation des consommations après travaux, l'évaluation du gain énergétique et les recommandations au maître d'ouvrage sur les conditions d'occupation et d'exploitation du bâtiment).



Le porteur de projet peut bénéficier d'une aide pour le montage de son dossier auprès des services de l'Etat et de ses opérateurs (notamment CEREMA et ADEME).

Les petites collectivités pourront en particulier s'appuyer sur les services de la DDT 03 (bureau construction).

# Axe 1 Performance environnementale

## Action : Renouvellement de l'éclairage public



### **Pièces spécifiques à fournir :**

- description du projet de transformation de parc de luminaires sous forme de plan et des améliorations apportées par leur projet

# Axe 2 Adaptation aux changements climatiques

## Action : Renaturation des villes

*Instruction  
Technique*

*Agence de  
L'eau  
Avis DDT*

### Pièces spécifiques à fournir :

- bilan économique du projet sous format excel et dans un format conforme à celui présenté en modèle afin de rendre lisibles les principales imputations en termes de dépenses et de recettes, mais également le déficit de l'opération et le montant de subvention demandée et de son pourcentage ;
- présentation des modalités de suivi et d'évaluation du projet (indicateurs de performance écologique et socio-économique), ex ante, in itinere et ex post. (plateforme Nature4Cities et outil sesame, <https://sesame.cerema.fr/>)

# Axe 2 Adaptation aux changements climatiques

## Action : Prévention des inondations

*Instruction  
Technique  
DDT 03*

### **Pièces spécifiques à fournir 1<sup>re</sup> partie :**

- copie de la délibération de la collectivité autorisant l'opération ;
- demande de subvention datée et signée du représentant de la collectivité territoriale maître d'ouvrage, comportant au moins la désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire et le calendrier prévisionnel de l'opération ;
- pour les actions déjà inscrites dans les PAPI : la fiche action avec le plan de financement actualisé ;
- pour les nouvelles actions : la fiche action du PAPI présentant la nouvelle action établie selon le modèle en vigueur ;
- l'analyse socio-économique pour les nouvelles actions de travaux (axes 6 et 7 des PAPI) d'un montant supérieur à 2 M€ ;
- annexe financière (tableau TF02) du PAPI actualisée.

### **Pièces spécifiques à fournir 2<sup>e</sup> partie :**

- copie la délibération du gémapien autorisant l'opération ;
- demande de subvention datée et signée du représentant du gémapien, comportant au moins la désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire et le calendrier prévisionnel de l'opération ;
- En complément, pour une action de type A1 : un avant-projet sommaire des travaux, l'accusé de réception, par le service chargé de la police de l'eau, du dossier de régularisation initiale de la digue au sein d'un système d'endiguement, une note démontrant sommairement la pertinence socio-économique de la digue, le calendrier prévisionnel de l'opération et l'échelonnement des dépenses.

# Axe 2 Adaptation aux changements climatiques

## Action : Prévention des inondations (suite)

### Pièces spécifiques à fournir 2<sup>e</sup> partie :

- En complément, pour une action de type A2 : un avant-projet sommaire des travaux, une note démontrant sommairement la pertinence socio-économique de la digue, l'accusé de réception, par le service chargé de la police de l'eau, du dossier de demande d'autorisation environnementale pour les travaux, le calendrier prévisionnel de l'opération et l'échelonnement des dépenses et, selon les cas, l'arrêté préfectoral autorisant, dans le cadre d'une première étape, le système d'endiguement sans les travaux.
- En complément, pour une action de type A3 : le porter à connaissance du service chargé de la police de l'eau pour les travaux notables envisagés, précisant les désordres intervenus sur les digues auxquels les travaux vont remédier et le justificatif de la pertinence de ces travaux pour rétablir la performance du système d'endiguement, le calendrier prévisionnel de l'opération et l'échelonnement des dépenses.
- En complément, pour une action de type A4 : un budget des charges de fonctionnement prévues dans l'année considérée par le gémapien, la notice décrivant la zone d'expansion de crues créée et les modalités de sa mise en œuvre.
- En complément, pour une action de type A5 : copie de l'arrêté d'autorisation du ou des systèmes d'endiguement géré(s) par le gémapien, tout élément attestant de la longueur de(s) l'ouvrage(s).
- En complément, pour une action de type A6 : coût prévisionnel du rachat des habitations et des locaux éligibles exposés à des risques trop élevés à la suite de la non intégration d'une digue existante dans un système d'endiguement, attestation de neutralisation de la digue non intégrée dans le système d'endiguement.

# Axe 2 Adaptation aux changements climatiques

## Action : Prévention des risques d'incendies de forêts

*Instruction  
Technique*

*DDT 03*

### Pièces spécifiques à fournir :

- identification du demandeur ;
- délibération de l'organe délibérant donnant l'autorisation au président de solliciter la demande de subvention pour la ou les années concernées ;
- Une description de la mesure prévue, dont sa justification et ses objectifs ainsi que les éléments justifiant la faisabilité de l'action avant le 31/12/2027 ;
- Une carte de localisation des réalisations projetées et des enjeux ;
- Une estimation du nombre de personnes et le cas échéant d'emplois qui bénéficieront d'une meilleure protection après réalisation de la mesure ;
- Le coût total de la mesure pour le maître d'ouvrage (en distinguant les études, les acquisitions et/ou travaux) ;
- Le calendrier prévisionnel (si nécessaire en précisant le phasage des opérations) et le plan de financement prévisionnel (seules les dépenses intervenant au plus tard le 31/12/2027 seront éligibles à subvention au titre du fonds PRIF) ;
- Tout élément permettant de justifier la vraisemblance du calendrier de réalisation.
- au besoin, et en fonction des actions, le préfet de département soumettra le dossier de demande de subvention à l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) lorsque ce dernier n'est pas le maître d'ouvrage susceptible d'être le bénéficiaire de la subvention.



# Axe 3 Amélioration du cadre de vie

## Action : Plan covoiturage

*Instruction  
Technique*

*DDT 03*

### **Pièces spécifiques à fournir :**

Note de présentation du projet à même de massifier la pratique du covoiturage détaillant le cas échéant le dispositif d'animation, le projet de ligne de covoiturage, le dispositif d'incitation financière, les frais de fonctionnement de la ligne de covoiturage, le développement associé à une plateforme publique d'intermédiation, les travaux de voies réservée, etc.

# Axe 3 Amélioration du cadre de vie

## Action : Recyclage des friches



### Pièces spécifiques à fournir :

- **bilan d'aménagement** rendant lisibles les principales imputations en termes de dépenses et de recettes, mais également le déficit de l'opération, le montant de subvention demandée et son pourcentage.

(document type à télécharger sur démarches simplifiées)

- pour toute maîtrise d'ouvrage non publique, **une lettre d'accord** de la collectivité compétente en matière d'urbanisme sur le projet tel que présenté dans le dossier (programmation urbaine et bilan d'opération en particulier)

## 5. Où et comment déposer mon dossier ?



# INSTRUCTION DU FONDS VERT



Le dossier est à déposer sur la plateforme « démarches simplifiées » **au fil de l'eau**

- <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-3-friches>
- <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-1-renovation-batiments-publics>
- <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-2-inondations>

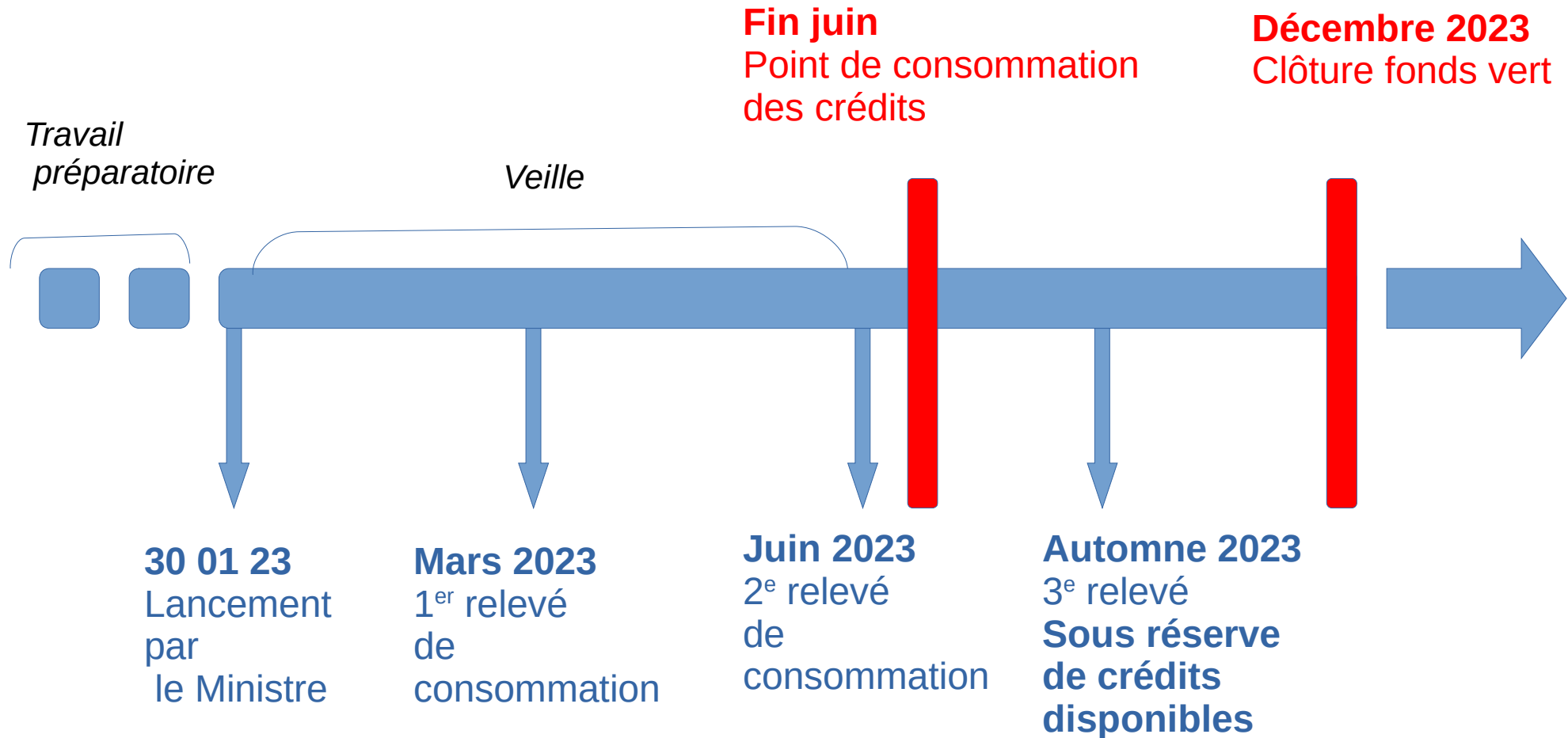
- <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-1-biodechets>
- <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-2-incendies>
- <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-1-eclairage>
- <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-2-renaturation>
- <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-3-covoiturage>
- <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-3-biodiversite>

## 6. Quel est le calendrier du fonds vert ?





# Calendrier prévisionnel (hors mesures régionalisées)





**Contact : [fondsvert03@allier.gouv.fr](mailto:fondsvert03@allier.gouv.fr)**